



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 21 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-12-21_1626

Protection sociale complémentaire des agents de l'EPT :
adhésion aux conventions de participation du centre
interdépartemental de gestion de la petite couronne ;
versement des participations financières

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 17 décembre a été annulé et de nouveau convoqué, le 21 décembre à 9h. Le 21 décembre à 09h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-Sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date 17 décembre 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Abs		
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Abs		
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Abs		
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Repr.	M. Tmimi	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Marchand	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Abs		
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Repr.	Mme Baud	P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P ⁽²⁾		
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Repr.	Mme Tordjman	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	Mme Pescheux	P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Marcheix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Abs		
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Abs		
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Atlan	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Abs		

Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P (1)		
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Abs		
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Repr.	Mme Montoir	P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Abs		
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr.	M. Leprêtre	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Foulon	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P (2)		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Bourjac	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Repr.	Mme Taillebois	P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Abs		
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Abs		

(1) A partir délibération n° 1628

(2) A partir délibération n° 1630

Secrétaire de Séance : Monsieur Julien Dumaine

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1625 à 1627	25	50	17	42
1628 à 1629	26	49	17	43
1630 à 1744	28	47	17	45

Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet, d'une part, de mettre en œuvre une protection sociale complémentaire commune et harmonisée pour l'ensemble des personnels de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en adhérant aux conventions de participation négociées par le CIG petite couronne et, d'autre part, de fixer les montants des participations financières pour les contrats en santé et en prévoyance.

La protection sociale complémentaire comprend la prévoyance (regroupant les garanties de maintien de salaire en cas de maladie ordinaire, d'invalidité ou de perte de retraite suite à invalidité ainsi qu'une garantie décès) et la mutuelle santé.

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs territoriaux publics ont la possibilité de verser une participation financière aux agents qui adhèrent et cotisent au titre de la garantie prévoyance et/ou mutuelle.

Lors de la séance du 13 novembre 2018, le Conseil territorial a donné mandat au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne pour le lancement d'une consultation visant le renouvellement de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les conventions de participation en santé et en prévoyance ont été attribuées par le Conseil d'administration du CIG petite couronne le 25 juin 2019.

A. Rappel des dispositions préexistantes dans les anciennes communautés d'agglomération

Ex EPCI	CIG compétent (contrats 2013/2019)	Modalités de participation	
		Santé	Prévoyance
Lacs de l'Essonne	Grande couronne	Convention de participation	Convention de participation
Portes de l'Essonne		Convention de participation	Convention de participation
Seine-Amont	Petite couronne	Labellisation	Convention de participation
Val-de-Bièvre		Labellisation	--

B. Rappel de l'objet de la convention de participation santé et/ou prévoyance

L'adhésion à la convention de participation du CIG petite couronne a pour objet de permettre la participation financière de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents :

- sur la mutuelle santé
- sur la prévoyance, c'est-à-dire les garanties : maintien de salaire, invalidité, décès, perte de retraite.

Pour chacun des risques santé et prévoyance, si l'employeur décide d'adhérer à la convention de participation proposée par le CIG petite couronne, il ne pourra pas participer financièrement à d'autres offres. Par ailleurs, l'adhésion à une convention de participation pour un risque donné interdit le recours à la labellisation pour ce même risque.

C. Avantages pour l'employeur

Dans un contexte de gel du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.

La participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire permet également d'améliorer les conditions de vie des agents et contribue à préserver leur santé. Il s'agit d'une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

En adhérant aux conventions de participation du CIG petite couronne, l'employeur contribue à la mutualisation du risque en petite couronne et permet de maintenir de bons niveaux de garantie à des tarifs compétitifs.

D. Une procédure menée par le CIG petite couronne, basée sur une concertation et accompagnée par un actuaire spécialiste des assurances

Un dispositif concerté

Afin de définir les besoins des employeurs et des agents, le CIG petite couronne a mis en place, en amont du lancement de la consultation, une concertation avec les DRH de la petite couronne et les représentants syndicaux. Huit réunions se sont ainsi tenues entre juin et décembre 2018, qui ont permis d'affiner les dispositions du cahier des charges.

Ainsi, pour la convention de participation santé, il est ressorti de la concertation :

- Une relative satisfaction des offres proposées dans le cadre de l'actuelle convention
- La nécessité d'offrir un niveau de garantie supplémentaire, proposant des remboursements de très bons niveaux, en complément des deux niveaux proposés sur la convention 2013-2019.

Pour la convention de participation prévoyance, il est ressorti de la concertation :

- Une relative satisfaction sur le choix offert entre l'offre « à la carte » et l'offre « pack »
- Un consensus autour du maintien de niveaux de garanties de bon niveau sur les 4 éléments indemnisés : incapacité temporaire de travail (maintien de salaire), invalidité, décès, perte de retraite.
- Un besoin de stabilité tarifaire pendant la durée de la convention de participation.

Un dispositif accompagné par un spécialiste des assurances

Le CIG petite couronne s'est fait accompagner tout au long de la procédure par un actuaire spécialiste du marché de la protection sociale complémentaire, sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence.

E. Dispositif d'attribution des conventions

La procédure d'appel à concurrence est soumise à la réglementation spécifique de la protection sociale complémentaire : décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011. Cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics.

Les collectivités et établissement devaient donner mandat au CIG petite couronne avant le lancement de l'appel à concurrence :

- 154 collectivités ont donné mandat pour la prévoyance, représentant plus de 99 000 agents.
- 144 collectivités ont donné mandat pour la santé, représentant plus de 92 000 agents.

L'appel à concurrence a été lancé le 11 février, et a pris fin le 29 mars 2019. 4 offres ont été reçues pour la prévoyance et 3 pour la santé.

Au regard de l'analyse des offres, Harmonie Mutuelle® a été retenue pour la santé, et Territoria Mutuelle® pour la prévoyance.

Le comité technique placé auprès du CIG petite couronne a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution de ces deux conventions de participation.

Le Conseil d'administration du CIG petite couronne réuni le 25 juin a attribué ces deux conventions de participation.

F. Présentation des offres

▪ Offre santé : Harmonie Mutuelle ®

L'offre présente trois niveaux : socle, plus et confort.

Elle permet ainsi aux agents de choisir librement leur niveau de couverture. Le niveau de couverture peut être différent selon les membres de la famille. Les tarifs proposés sont compétitifs.

Harmonie Mutuelle® est l'actuel tenant de la convention de participation santé du CIG petite couronne.

▪ Offre prévoyance : Territoria Mutuelle ®

Deux formules sont proposées au choix de l'employeur :

- La formule « à la carte » : la participation de l'employeur ne porte que sur l'incapacité temporaire de travail, l'agent peut choisir en plus des garanties complémentaires.
- La formule « pack » : la participation de l'employeur porte sur un ensemble de trois garanties : incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, décès.

L'établissement public territorial, en accord avec les représentants du personnel, a fait le choix de retenir la formule à la carte et d'inclure le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation.

G. Niveau de participation de l'employeur

Les participations financières suivantes ont été adoptées après l'avis du comité technique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

- pour le risque santé :
Une participation unique forfaitaire dégressive suivant cinq tranches de revenus bruts, avec un reste à charge minimal de 1€ (un euro) par mois.

Tranches de revenus mensuels bruts (1)	Montant de la participation mensuelle
Moins de 2100 €	27 €
de 2100 à 2500 €	20 €
de 2501 à 3100 €	14 €
de 3101 à 4000 €	10 €
Plus de 4000 €	8 €

(1) = traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

- pour le risque prévoyance :
Une participation forfaitaire unique quelle que soit la tranche de revenus de l'agent :
12 € (douze euros) mensuels, avec un reste à charge minimal de 1€ (un euro) par mois.

H. Aspects budgétaires

Le financement de la protection sociale complémentaire doit prendre en compte l'extension des effectifs de l'EPT. L'adhésion à l'offre du centre interdépartementale de gestion renouvelle et harmonise les dispositions antérieures des anciennes communautés d'agglomération du territoire.

En sus du budget actuellement consacré par l'EPT au financement de la protection sociale complémentaire de ses personnels, celui-ci est abondé par des dépenses non-réalisées sur la masse salariale tenant compte, d'une part, de la mise en œuvre de la journée de carence depuis 2018 ; d'autre part, de la suspension du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents placés en congé de longue maladie (ou grave maladie pour les contractuels) et de longue durée.

I. Concertation

Afin de connaître les besoins et souhaits des personnels de l'établissement public territorial sur la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance), un questionnaire avait préalablement été communiqué à l'ensemble des agents (versions papier et dématérialisée) début juillet 2019.

Un réel intérêt s'est manifesté parmi les agents de l'EPT, puisque 589 réponses ont été reçues, représentant plus de 42% des agents.

Plusieurs réunions préparatoires ont été organisées avec les représentants des organisations syndicales (réunions de dialogue social) avant de saisir pour avis le comité technique. Ce dernier s'est réuni le 14 octobre 2019 puis à nouveau le 28 octobre 2019 après que les représentants du personnel aient émis un avis défavorable sur les propositions de participations financières.

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses article 25 et 88.2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2018-11-13_1184 en date du 13 novembre 2018 du conseil territorial décidant de se joindre à la consultation pour le renouvellement des conventions de participation santé et prévoyance au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du CIG petite couronne en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du CIG petite couronne en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion ;

Vu la convention de participation santé signée entre le CIG petite couronne et Harmonie Mutuelle® en date du 25 juin 2019 ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CIG petite couronne et Territoria Mutuelle® en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2019 ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président, et sur sa proposition,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Accorde sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG petite couronne.

- le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG petite couronne.

L'assiette de cotisation comprend outre le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire, le régime indemnitaire.

La participation de l'employeur ne porte que sur l'incapacité temporaire de travail (maintien de salaire) ; l'agent peut choisir en plus des garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, perte de retraite suite à invalidité).

2. Fixe comme suit les niveaux de participation :

- pour le risque santé :

Une participation unique forfaitaire dégressive suivant cinq tranches de revenus bruts, avec un reste à charge minimal de 1€ (un euro) par mois.

Tranches de revenus mensuels bruts (1)	Montant de la participation mensuelle
Moins de 2100 €	27 €
de 2100 à 2500 €	20 €
de 2501 à 3100 €	14 €
de 3101 à 4000 €	10 €
Plus de 4000 €	8 €

(1) = traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

- pour le risque prévoyance :

Une participation forfaitaire unique : 12 € (douze euros) mensuels, avec un reste à charge minimal de 1€ (un euro) par mois.

3. Adhère à la convention de participation conclue entre le CIG petite couronne et Harmonie Mutuelle® pour le risque santé et d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG petite couronne et Territoria Mutuelle® pour le risque prévoyance. Les conventions correspondantes sont annexées à la présente délibération.
4. Règle au CIG petite couronne les frais de gestion annuels qui s'élèvent, pour l'année 2020, pour les deux conventions à 3240 € (trois mille deux cent quarante euros).
5. Autorise le Président à signer les conventions et tout acte en découlant.
6. Précise que les crédits correspondants à ces dépenses sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
7. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour : 42



A Vitry-sur Seine, le 23 décembre 2019
Le Président

Michel LAPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 24 décembre 2019
ayant été publiée le 24 décembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020- 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE SANTE AUPRES DU
GROUPE VYV (MGEN – MNT - HARMONIE MUTUELLE)**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.37 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

ET

Groupe VYV
Ci-après désigné Groupe VYV

ET

Grand-Orly Seine Bièvre (T12)
Représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation santé au groupe Vyv, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec le Groupe Vyv et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé.
L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du/...../.....
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.
La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.
Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Trois niveaux de garanties sont proposés, au choix de l'agent : socle, plus, confort.

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie « santé » est la suivante :

-
-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour le Groupe Vyv,

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE
TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR
ALTERNATIVE COURTAGE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.38 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage
Ci-après désignée Territoria Mutuelle

ET

Grand-Orly Seine Bièvre (T12)
représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance.

L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du/...../.....

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.

Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur	<input type="checkbox"/> Formule « à la carte » <input type="checkbox"/> Formule Pack
Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire et NBI
	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante :

-
-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour Territoria Mutuelle,
représentée par
Alternative Courtage

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020- 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE SANTE AUPRES DU
GROUPE VYV (MGEN – MNT - HARMONIE MUTUELLE)**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.37 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

ET

Groupe VYV
Ci-après désigné Groupe VYV

ET

Grand-Orly Seine Bièvre (T12)
Représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation santé au groupe Vyv, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec le Groupe Vyv et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé.
L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du/...../.....
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.
La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.
Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Trois niveaux de garanties sont proposés, au choix de l'agent : socle, plus, confort.

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie « santé » est la suivante :

-
-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour le Groupe Vyv,

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE
TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR
ALTERNATIVE COURTAGE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.38 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage
Ci-après désignée Territoria Mutuelle

ET

Grand-Orly Seine Bièvre (T12)
représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance.

L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du/...../.....

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.

Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur	<input type="checkbox"/> Formule « à la carte » <input type="checkbox"/> Formule Pack
Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire et NBI
	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante :

-
-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour Territoria Mutuelle,
représentée par
Alternative Courtage

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,

